

Dossier de demande d'AUTORISATION de détention d'arme au titre du tir sportif
Acquisition ou renouvellement

(article 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

À déposer ou à faire parvenir à la préfecture, à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE de L'HÉRAULT, DS/BPPA/ARMES, 34 Place des Martyrs de la Résistance, 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Conditions et âge requis	Matériels concernés	Pièces à produire par le demandeur
<p align="center">Au moins 18 ans</p>	<p align="center">Armes, munitions et éléments d'armes des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B</p> <p>Le nombre total d'armes détenues des 1°, 2° et 9°, doit être au maximum de 12, percussion centrale et percussion annulaire confondues</p> <p>Les armes de poing à percussion annulaire à un coup sont hors quota, dans la limite de dix</p> <p>Les éléments d'armes (canons, conversions, par exemple) sont hors quota</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ formulaire de demande complété, ✓ extrait d'acte de naissance avec mentions marginales, ✓ copie d'une pièce d'identité (uniquement CNI, passeport ou titre de séjour), ✓ copie de la licence en cours de validité d'une fédération sportive de tir, ✓ avis favorable (original) d'une fédération sportive, ✓ copie d'un justificatif de domicile (facture électricité, téléphone, etc...), ✓ copie de la facture d'achat d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, ou, <u>en l'absence de facture</u>, photographie du coffre-fort, ✓ pour les demandes de renouvellement, <u>original</u> de la précédente autorisation de détention.
<p>Mineurs de moins de 18 ans, sélectionnés pour participer à des concours internationaux</p>	<p align="center">Idem</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ mêmes documents que pour les tireurs sportifs d'au moins 18 ans <li align="center">et ✓ preuve de la sélection au concours.
<p>Mineurs d'au moins 12 ans</p>	<p align="center">Armes de poing à percussion annulaire à 1 coup du 1° de la catégorie B</p> <p>Le nombre total d'armes détenues doit être au maximum de 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ mêmes documents que pour les tireurs sportifs d'au moins 18 ans <li align="center">et ✓ attestation de la personne qui exerce l'autorité parentale, mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif.

Après la remise de l'autorisation :

Dans le cas de transfert entre particuliers de propriété d'arme, celui-ci doit être constaté, selon le lieu de domicile, soit par les services de police soit par la brigade de gendarmerie, qui portent la mention de la cession sur l'original de l'autorisation du vendeur, complètent les deux volets de l'autorisation de l'acquéreur, et restituent à ce dernier le volet n° 1.